



Arrêt

n°253 665 du 29 avril 2021
dans les affaires X et X / III

En cause : X, alias X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par M. X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 février 2017 (rôle n°X).

Vu la requête introduite le 6 avril 2017, par M. XI, alias X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 février 2017 (rôle n°X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif commun et la note d'observations déposée en la cause n°X

Vu les ordonnances du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. QUINTART *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse en sa qualité de *dominus litis* dans la cause n° 202 978 et *loco* Me E. DERRIKS en la cause n°X

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par la deuxième requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire, lui-même accessoire de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour, tous deux entrepris par la première requête.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 28 août 1995, à l'âge de 20 ans.

Le 24 novembre 2000, elle a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans avec sursis pendant 5 ans pour ce qui excède 3 ans, pour vol avec violences ou menaces.

La partie requérante a ensuite introduit différentes procédures en Belgique afin d'y régulariser son séjour, mais celles-ci se sont clôturées négativement.

Par un courrier daté du 2 décembre 2015, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 6 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de 8 ans à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions lui ont été notifiées le 7 mars 2017.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour irrecevable (ci-après « le premier acte attaqué ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon ses dires l'intéressé, serait arrivé en Belgique en 1995, dépourvu de tout document. En date du 02/04/2003, il introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge et est mis sous Attestation d'immatriculation (AI) du 02.04.2003 au 01.09.2003. Le Bureau Regroupement Familial a donné, en date du 24.07.2003, des instructions en vue de refuser cette demande au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours. Cette décision lui a été notifiée le 30.07.2003. À l'encontre de cette décision, l'intéressé a introduit une demande en révision en date du 30/07/2003. Sur base de cette requête, l'intéressé a été mis en possession le 15/09/2003 d'un document spécial de séjour prorogé de mois en mois. En date du 15.07.2005, l'intéressé s'est vu notifier un rejet de sa demande en révision au moyen d'une annexe 36. En date du 31.03.2005, une demande sur base de l'article 9 alinéa 3 a été introduite et déclarée ensuite irrecevable en date du 20.06.2005. Le 16.06.2010, le requérant a été notifié d'une décision de refus 9bis accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit le 15.03.2011 une nouvelle demande de regroupement familial mais cette fois-ci en tant que descendant à charge pour laquelle il a été mis sous AI du 15.03.2011 au 14.08.2011. Une décision de rejet avec un ordre de quitter le territoire lui sera notifiée le 12.03.2012. Suite au recours introduit contre cette décision de refus, l'intéressé sera mis sous annexe 35 du 11.05.2012 au 11.02.2015. En date du 07/09/2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté la requête de l'intéressé.

Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles, la durée de son séjour depuis 1995 et son intégration (illustrée entre autres par la connaissance du français, ses multiples démarches pour trouver un emploi et plusieurs témoignages). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012 .De même, «une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012.

Ajoutons que parmi les témoignages fournis, deux témoignages insistent en parlant du requérant sur « Sa probité morale et son sens civique connus de nombreux habitants » ou encore « de son comportement civique irréprochable et de ses liens très forts avec la Belgique ». Force est de constater que le requérant a eu un parcours délinquant très lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par une condamnation du Tribunal Correctionnel de Bruxelles datée du 24/11/2000 à un emprisonnement 4 ans avec sursis 5 ans sauf 3 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort. Ces faits démontrent que les rédacteurs de ses témoignages ne connaissent pas très bien [le requérant] comme ils le prétendent.

Le requérant invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le respect du droit à la vie privée et familiale. Il affirme que toute sa famille dont les membres possèdent tous la nationalité belge se trouve en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque aussi comme circonstance exceptionnelle le fait de ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne

possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Enfin, L'intéressé met en avant sa volonté de travailler en fournissant une promesse d'embauche, des contrats de travail ouvrier, une inscription comme demandeur d'emploi et diverses preuves de recherches d'emploi en 2011/2012. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

En conclusion, le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après « le deuxième acte attaqué ») :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est pas en possession d'un passeport avec un VISA valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale :
Le 24/11/2000 le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans sauf 3 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort. »

- S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée (ci-après « le troisième acte attaqué ») :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, le délai d'interdiction d'entrée est de 8 ans. L'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale :

Le 24/11/2000 le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant a une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans sauf 3 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

L'intéressé aurait de la famille (mère, frères/sœurs) en Belgique. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.

La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Puisque l'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort.

Vu les faits commis, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre celui qui ne respecte pas les règles de la société belge.

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée;

Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Eu égard à la gravité des faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

3. Exposé des moyens d'annulation.

- En ce qui concerne les premier et deuxième actes attaqués :

3.1.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration du devoir de minutie, du principe général de bonne administration du raisonnable et « *pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration* ».

Elle estime que le motif de la première décision attaquée concernant la durée de son séjour et son intégration n'est pas adéquat et viole les dispositions susmentionnées.

3.1.1.2. En ce qui peut être compris comme une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation stéréotypée, incorrecte et vague, se bornant à « *citer deux jurisprudences de Votre Conseil, sans pour autant expliquer dans le cas de l'espèce en quoi la durée du séjour du requérant depuis 1995, son intégration et la présence de l'ensemble des membres de sa famille en Belgique ne seraient pas suffisants à titre de circonstances exceptionnelles* ». Elle estime quant à elle que ces éléments constituent des circonstances exceptionnelles et cite l'arrêt n°90 430 du 25 octobre 2012 du Conseil des étrangers (ci-après « *le Conseil* »). Elle soutient qu'elle ne comprend pas la position de la partie défenderesse malgré tous les éléments invoqués et invoque la violation du principe de motivation formelle dont elle rappelle

le contenu ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3.1.1.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation du devoir de minutie et expose des considérations théoriques à cet égard. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments invoqués dans sa demande et ne les a pas traités correctement, ceux-ci répondant clairement à la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir, « *sa présence ininterrompue sur le territoire belge depuis 1995, attestée par de nombreuses pièces et témoignages, sa vie privée et familiale garantie par l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution, la production d'une promesse d'embauche et un ancrage local durable en Belgique attesté par de nombreux témoignages établissant l'existence d'un réel réseau social et affectif* ». Elle soutient que « *les données de fait reprises dans la décision ne correspondent pas à celles [exposées dans sa demande]* ». Le requérant allègue à cet égard avoir invoqué être arrivé en Belgique en 1995, être présent sur le territoire depuis 22 ans, y avoir passé la moitié de sa vie et toute sa vie d'adulte, que l'ensemble des membres de sa famille se trouvent légalement en Belgique et ont la nationalité belge et qu'il est le seul à ne pas avoir été régularisé.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il lui revenait de prouver qu'elle n'a plus d'attache au Maroc et qu'elle ne peut s'y faire héberger par des amis ou obtenir de l'aide d'une tierce personne. Elle ajoute que sa demande comportait de nombreux témoignages attestant de son intégration, « *de son comportement civique irréprochable et de ses liens très forts avec la Belgique* ».

Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a constaté qu'elle a eu un parcours délinquant très lourd et qu'elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, estimant d'une part, que ce motif a trait au fond de la demande et non à sa recevabilité et d'autre part, qu'elle a « *montré un comportement irréprochable et exemplaire depuis sa condamnation, datant d'il y a plus de 17 ans, qu'elle n'a plus eu de problèmes avec la justice depuis lors et que les rédacteurs de ces témoignages connaissent très bien la personne [qu'elle] est actuellement* » en sorte qu'il ne peut être considéré que le requérant soit un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale.

La partie requérante ajoute qu'elle « *parle parfaitement le français et démontre une capacité d'intégration économique, ayant multiplié les démarches pour trouver un emploi (...) lorsqu'elle a obtenu un titre de séjour* ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et le devoir de minutie qui lui incombe en n'expliquant pas pourquoi ses attaches en Belgique, sa promesse d'embauche et le préjudice qu'entraînerait une coupure avec les membres de sa famille, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

3.1.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration du devoir de minutie, du principe général de bonne administration du raisonnable et « *pour cause d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration* »

Après un rappel de ce que recouvre la notion de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que les différents éléments qu'elle a avancés comme son séjour en Belgique depuis plus de 22 ans, son intégration, la présence de l'ensemble des membres de sa famille en Belgique, le fait de ne plus avoir aucun lien avec le Maroc, sa promesse d'embauche, constituent des circonstances exceptionnelles empêchant, ou à tout le moins rendant particulièrement difficile, le retour au Maroc. Elle conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article*

9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise », alors qu'une impossibilité n'est pas requise pour conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que celles-ci sont également admises lorsqu'elles rendraient le retour au pays d'origine particulièrement difficile.

Elle reproche en outre à la partie défenderesse, de ne pas avoir expliqué pourquoi elle a procédé de la sorte ni pourquoi la conjonction desdits éléments ne pourrait rendre ce retour particulièrement difficile.

3.1.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et du principe général de bonne administration du raisonnable.

3.1.3.2. En ce qui s'apparente à une première branche, après un bref rappel de la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la demande d'autorisation de séjour invoquait explicitement la potentielle violation de ladite disposition en cas de décision de refus de séjour, mentionnant à cet égard que « *Toute personne raisonnable peut considérer qu'il est à tout le moins particulièrement difficile, pour une personne arrivée en Belgique à l'âge de 20 ans et y ayant passé la moitié de sa vie (et toute sa vie adulte), et ayant toute sa famille en Belgique (dont les membres possèdent la nationalité belge), de retourner, même temporairement, dans un pays où il n'a plus aucune attache, pour y introduire sa demande de séjour. La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà pu considérer que l'expulsion d'un étranger arrivé très jeune sur le territoire d'un Etat Membre violerait l'article 8 de la Convention, même si celui-ci a connu des problèmes d'ordre public compte tenu de sa conduite parfaite qui a condamnation. C'est le cas en l'espèce, outre que la condamnation est très ancienne et s'inscrit dans un contexte familial particulier* ». Elle ajoute avoir « fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus précisément aux arrêts AA c. RU du 20.09.2011 et Mubilanzila Mayeke et Kaniki Mitunga c. Belgique du 12.10.2006 ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir fait référence aux arrêts précités et de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle cette jurisprudence ne pouvait s'appliquer par analogie en l'espèce.

Elle soutient qu'il ne ressort pas du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments relevant de sa vie privée et familiale. Après avoir exposé des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que la poursuite de la vie familiale et une promesse d'emploi en Belgique doivent s'apprécier comme des éléments constitutifs d'une vie privée au sens de cette disposition. Elle ajoute être arrivée en Belgique en 1995, que tous les membres de sa famille vivent en Belgique et ont aujourd'hui la nationalité belge, qu'ils ont les moyens de la prendre en charge, qu'elle n'a, au Maroc, plus de famille, pas d'emploi ni de biens immobiliers et mobiliers alors qu'en Belgique, elle est entourée de ses proches, a une promesse d'emploi, et que l'ancrage social du requérant est clairement établi en Belgique.

Elle expose de la jurisprudence du Conseil s'agissant de l'article 8 de la CEDH, et critique l'acte attaqué en ce qu'il ne contient « aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée et familiale des requérants (sic) que constitue l'adoption d'un ordre de quitter le territoire », ni « aucune motivation quant à la proportion raisonnable entre un objectif (non déclaré) qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la mesure attaquée en rapport avec le droit au respect à la vie privée du requérant », ni « aucune mention quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant au critère de proportionnalité ». Elle estime dès lors qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH, du

principe de proportionnalité et de bonne administration, le requérant étant privé de ses nombreuses attaches en Belgique.

3.1.3.3. En ce qui peut être lu comme une deuxième branche, la partie requérante critique le deuxième acte attaqué en ce qu'il ne laisse aucun délai pour quitter le territoire au motif qu'elle constituerait un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale alors qu'il ne ressort aucunement du premier acte attaqué qu'elle constitue un tel danger. Elle fait valoir qu'il ressort uniquement du premier acte attaqué que les personnes ayant témoigné de sa probité morale et de son sens civique « *ne connaissent pas très bien [le requérant] comme ils le prétendent* » dès lors que celui-ci a été condamné. Elle critique l'acte attaqué en ce qu'il ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire pour assurer la défense d'un des objectifs susmentionnés. Elle ajoute qu'au contraire, la partie défenderesse a indiqué dans le premier acte attaqué, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, que s'il y a ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, celle-ci est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Elle estime dès lors qu'il y a une contradiction de motifs entre d'une part, le premier acte attaqué et d'autre part, le deuxième acte attaqué et l'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans prise à son encontre le même jour, en manière telle qu'il ne lui est pas permis de comprendre la motivation des décisions adoptées à son encontre. Elle considère partant que la partie défenderesse n'a pas légalement motivé les décisions attaquées et a violé le devoir de minutie et le principe général de bonne administration du raisonnable.

3.1.3.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, elle soutient qu'elle ne peut être considérée comme constituant un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale, ayant été condamnée en 2000 soit il y a plus de 17 ans pour des faits survenus à la fin des années 90.

Elle invoque qu'à l'appui de sa demande, elle avait fait valoir qu'elle avait été fortement et négativement impactée par le décès de son père intervenu alors qu'elle était très jeune, « *de sorte que, manquant de repères, [elle] a commencé à avoir des mauvaises fréquentations* », que « *la prison l'a beaucoup fait réfléchir et [qu'elle] s'est réellement rangé[e] après cet épisode de sa vie* », qu'elle a été condamnée et a purgé sa peine, et qu'elle « *n'a plus jamais eu de problème avec la justice depuis sa condamnation* ».

Elle estime qu'en considérant qu'elle représente toujours actuellement un danger pour l'ordre public, la partie défenderesse n'a pas respecté le devoir de minutie et le principe général de bonne administration du raisonnable, a commis de nombreuses erreurs manifestes d'appréciation et a adopté un acte illégal tant sur le plan de la motivation que sur celui de l'article 8 de la CEDH.

- En ce qui concerne le troisième acte attaqué :

3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration du devoir de minutie, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et du principe de précaution, de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »), du principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité et de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle commence par un bref exposé de considérations théoriques relativement à la motivation formelle des actes administratifs et au devoir de minutie.

3.2.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la troisième décision attaquée n'expose pas la raison pour laquelle la durée de l'interdiction d'entrée est de huit ans ni pourquoi une durée moins longue n'est pas envisagée. La partie défenderesse, selon elle, se borne à indiquer qu'elle a été condamnée le 24 novembre 2000 par le Tribunal correctionnel et qu'elle constitue dès lors actuellement un danger pour la société qui a le droit de se défendre.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle a indiqué que par son comportement, elle pouvait être considérée « *comme pouvant compromettre l'ordre public* », alors que la disposition précitée exige que l'intéressé « *constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* », cette « *condition n'étant pas une éventualité mais une réalité* ». Elle estime par conséquent que la décision attaquée est mal motivée. Elle ajoute qu'il n'y a pas « *lieu de tirer une conséquence automatique entre des faits (graves selon la partie adverse) et un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale : en effet, ce qui justifie [un tel risque] n'est pas la gravité de faits très anciens mais simplement la probabilité de commettre actuellement des faits pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale* ». Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil à cet égard.

3.2.3. Dans une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « [v]u les faits commis, il existe un risque grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public » alors que lesdits faits datent de la fin des années 90 et qu'elle a été condamnée en 2000 à une peine de prison depuis purgée, il y a donc dix-sept ans. Elle ajoute que dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle avait fait valoir qu'elle avait eu des mauvaises fréquentations alors qu'elle était encore jeune, suite au décès de son père qu'elle a extrêmement mal vécu, que le temps passé en prison l'a fait réfléchir et qu'elle s'est rangée et n'a plus eu aucun ennui avec la justice depuis lors. Elle précise que ces éléments étaient à la disposition de la partie défenderesse qui ne les a pas pris en considération lors de l'adoption de l'acte querellé.

Elle soutient encore que la partie défenderesse ne démontre aucunement en quoi sa présence sur le territoire belge engendre l'existence d'un risque grave et actuel et donc que les conditions fixées par l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 pouvant justifier une interdiction d'entrée de plus de 5 ans, sont réunies.

Elle allègue par conséquent que la troisième décision attaquée emportant une interdiction d'entrée d'une durée de huit ans est disproportionnée, eu égard à l'ancienneté des faits pour lesquels elle a été condamnée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet dès lors qu'elle n'est aucunement motivée quant « *à l'absence de raisons humanitaires, à la durée choisie, et à l'existence d'un réel risque grave et actuel* ».

4. Discussion.

4.1. En ce qui concerne le deuxième acte attaqué

4.1.1. Sur la deuxième branche du troisième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en l'espèce, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil relève ensuite que la partie requérante critique le deuxième acte attaqué notamment en ce que la partie défenderesse ne lui accorde aucun délai pour quitter le territoire volontairement.

Le Conseil relève à cet égard que la décision de ne laisser aucun délai pour le départ volontaire est prise sur la base de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980 qui prévoit qu'il peut être dérogé au délai prévu au premier paragraphe de cet article, qui est de trente jours, lorsque « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale* ».

Le Conseil entend préciser que l'article 74/14, §3, assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a également indiqué que : « [...] *il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115* » (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

4.1.2. En l'espèce, La partie défenderesse a entendu justifier l'adoption à l'encontre de la partie requérante d'un ordre de quitter le territoire sans délai pour ce faire par le motif selon lequel : « *le 24/11/2000 le Tribunal Correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant a une peine de 4 ans d'emprisonnement avec sursis 5 ans sauf 3 ans pour vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant / l'auteur ayant fait croire qu'il était armé et privation de liberté illégale et arbitraire, sur faux ordre, avec costume ou nom d'un agent de l'autorité publique ou avec menace de mort.* ». La partie défenderesse s'est limitée à ce constat, sans procéder à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « *réelle et actuelle pour l'ordre public* », telle que requise sur la base des considérations précédentes, et ce d'autant plus que la condamnation est intervenue en 2000 soit plus de 17 ans avant la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé. Le constat de la condamnation, précité, ne suffit pas à démontrer l'existence d'un danger pour l'ordre public. Le motif susmentionné est donc insuffisant.

4.1.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse objecte que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation s'agissant de la notion d'ordre public et que la partie requérante n'a pas intérêt au moyen dès lors qu'elle n'indique « *pas en quoi un délai plus long pour le retour volontaire aurait été nécessaire dès lors que le délai ordinaire de trente jours est également dépassé et que le requérant n'a pas quitté le territoire* » et qu'elle ne démontre pas en outre, avoir fait usage de la possibilité de demander une prolongation du délai pour le départ volontaire, prévue expressément par l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse à ce sujet, dès lors que le pouvoir d'appréciation dont elle bénéficie ne la dispense pas de motiver ses décisions de manière suffisante et adéquate. Ensuite, un ordre de quitter le territoire sans délai a une portée juridique spécifique, en manière telle que le Conseil ne peut considérer que l'absence de délai, décidée sur la base de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, constituerait une simple modalité d'exécution de l'ordre de quitter le territoire, que la partie requérante ne justifierait pas d'un intérêt au moyen au motif que le délai de principe de trente jours aurait expiré en cours de procédure, ou encore que la partie requérante se serait dispensée de solliciter un délai pour quitter le territoire.

4.1 4. Il résulte de ce qui précède que la deuxième décision attaquée, qui consiste en un ordre de quitter le territoire sans délai, doit être annulée.

4.1.5. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens en ce qu'ils concernent le deuxième acte attaqué, dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4.2. En ce qui concerne le troisième acte attaqué

4.2.1. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « *Lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, l'article 11, § 2, de la directive [2008/115/CE du 16 décembre 2008] ne fixe pas la durée maximale de l'interdiction. La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité* » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23).

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Il convient de prendre en compte la particularité de l'interdiction d'entrée motivée par l'ordre public, comme en l'espèce, puisque la Cour constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n°112/2019 du 18 juillet 2019, au sujet de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, applicable en l'espèce, que «*[q]uelle que soit la nationalité de l'étranger concerné, seule une menace grave pour l'ordre public et la sécurité nationale, que le ministre ou son délégué doit motiver spécifiquement en se basant sur une analyse du risque de danger que l'intéressé représentera dans le futur, peut justifier une interdiction d'entrée de plus de cinq ans* » (voir point 67.3).

4.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a adopté une interdiction d'entrée de plus de cinq ans à l'encontre de la partie requérante en limitant sa motivation à une condamnation prononcée le 24 novembre 2000, soit plus de 17 ans avant la prise de la décision querellée, sans analyse des circonstances de fait et, en particulier, sans qu'il ait été tenu compte des arguments de la partie requérante ni procédé à l'analyse du caractère actuel de la dangerosité alléguée.

Le Conseil estime dès lors que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé à cet égard, au regard de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ses deuxième et troisième branches, ce qui doit conduire à l'annulation du troisième acte attaqué.

4.3. En ce qui concerne le premier acte attaqué

4.3.1.1. Sur les première et deuxième branches du premier moyen, le deuxième moyen, ainsi que sur l'ensemble des branches du troisième moyen, réunies, en ce qu'elles concernent le premier acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 9bis, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en indiquant les raisons pour lesquelles elle estimait que ces éléments – qu'ils soient pris ensemble ou isolément – ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de son intégration, de l'absence d'attaches familiales au pays d'origine, de sa vie privée et familiale en Belgique, et de sa volonté de travailler.

Le Conseil ne peut donc suivre la partie requérante en ce qu'elle reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour. La motivation de l'acte attaqué n'est pas stéréotypée, elle tient compte des éléments essentiels invoqués par la partie requérante, respecte l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ne révèle aucune erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir uniquement analysé les éléments invoqués dans sa demande comme des circonstances rendant un retour dans son pays d'origine impossible sans vérifier également si ceux-ci rendent ce retour particulièrement difficile, le Conseil observe que la partie requérante s'est attachée à un passage de la motivation de l'acte attaqué, qui utilise le terme « *empêcher* », mais passe sous silence le fait qu'il ressort plus largement de ladite

motivation que la partie défenderesse a bien procédé à cette vérification, et qu'elle a indiqué pour l'intégration invoquée par la partie requérante et son long séjour, et au demeurant en premier lieu, qu'il s'agit d'éléments qui ne tendent pas à prouver une impossibilité « *ou une difficulté quelconque de rentrer dans [le] pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* ».

Concernant la critique formulée à l'encontre de la partie défenderesse selon laquelle cette dernière ne pouvait considérer qu'il revenait au requérant de prouver qu'il n'a plus d'attache dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002). La partie requérante n'est donc pas fondée à soulever cette critique.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir eu égard dans la motivation du premier acte attaqué à son parcours délinquant très lourd et à sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte querellé, que la partie défenderesse a entendu fonder sa décision sur la circonstance – qui serait déterminante – que le requérant représente une menace pour l'ordre public, au vu de la condamnation dont il a fait l'objet. En effet, ce motif vise uniquement à remettre en cause la fiabilité de certains des témoignages produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour attestant de sa probité morale et de son sens civique, à l'appui de son argumentation relative à son intégration. Le Conseil estime que le motif contesté est surabondant dès lors que la partie défenderesse a pris soin d'indiquer en premier lieu, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, que l'intégration, ne constitue pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière au retour temporaire, justifiant pleinement sa décision d'irrecevabilité à cet égard, sans devoir vérifier la réalité de cette intégration.

La motivation du premier acte attaqué n'est en conséquence pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.3.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH et n'aurait pas effectué l'examen de proportionnalité prévu par l'article précité, le Conseil rappelle que cette disposition n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le Législateur lorsque, comme en l'espèce, la personne intéressée a tissé ses relations en situation précaire, de telle sorte qu'elle ne pouvait en ignorer la précarité (en ce sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12 168 du 30 mai 2008).

Il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande

d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante échoue donc dans sa tentative de remise en cause de la légalité du premier acte attaqué à cet égard.

De même, la partie requérante échoue à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, comme imposé en l'espèce, serait de nature à rompre les liens tissés en Belgique ou qu'un tel éloignement serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

La partie requérante invoque à ce sujet qu'il existerait une contradiction entre d'une part, la motivation du premier acte attaqué au sujet du caractère temporaire du retour, et d'autre part, les deuxième et troisième actes attaqués. Le Conseil observe que la légalité de la première décision attaquée ne peut être contrôlée sur la base d'actes consécutifs, tels que les deuxième et troisième actes attaqués. La partie requérante échoue donc dans sa tentative de remise en cause de la pertinence de la motivation du premier acte attaqué.

A cet égard, le Conseil rappelle que contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire, la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision la balance des intérêts effectuée le cas échéant ou encore l'objectif poursuivi. Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie défenderesse a procédé à une motivation spécifique à ce sujet, en vue de répondre aux arguments de la demande d'autorisation de séjour, en indiquant qu'« *en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* ».

Enfin, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé le premier acte attaqué à l'égard de la jurisprudence tirée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'établir que sa situation serait comparable à celles examinées par la Cour européenne des droits de l'homme dans lesdits arrêts.

Le même raisonnement que celui adopté quant à l'article 8 de la CEDH doit être tenu s'agissant de l'article 22 de la Constitution, qui consacre fondamentalement les mêmes droits que la première disposition citée.

Dès lors, force est de constater que la première branche du troisième moyen n'est pas fondée.

4.3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être accueillis en ce qu'ils concernent la première décision attaquée.

5. Débats succincts.

5.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Les causes enrôlées sous les n^{os} X et X sont jointes.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire sans délai, pris le 6 février 2017, est annulé.

Article 3.

L'interdiction d'entrée, prise le 6 février 2017, est annulée.

Article 4.

La requête en annulation, n° X, est rejetée pour le surplus.

Article 5.

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY